

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 242

5 novembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2233/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2234/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2235/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2236/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2237/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 2238/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	8
Règlement (CEE) n° 2239/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France	10
Règlement (CEE) n° 2240/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2195/69 en ce qui concerne les circonstances justifiant le non-recouvrement de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	12
Règlement (CEE) n° 2241/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	14
Règlement (CEE) n° 2242/70 de la Commission, du 4 novembre 1970, modifiant la restitution pour les gruaux et semoules de froment dur	17

(suite au verso)

Sommaire

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/487/CEE :

Décision de la Commission, du 28 octobre 1970, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/128-1968 — Julien/Van Katwijk) . . . 18

70/488/CEE :

Décision de la Commission, du 28 octobre 1970, relative à des procédures au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/10.498, 11.546, 12.992, 17.394, 17.395, 17.971, 18.772, 18.888 et ex 3.213 — Omega) 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2233/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,33
10.01 B	Froment dur	53,03 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,29 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	3,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	25,28
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	69,24
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,67
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2234/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,15	1,15	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	12,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,205	0,205	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,153	0,153	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,178	0,178	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2235/70 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2175/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission
J. DENIAU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 239 du 30.10.1970, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2236/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,55
	II. sucre brut	11,95 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,55
	II. sucre brut	11,95 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2237/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2238/70 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 1970

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	22,10
— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	20,14
— Afrique du Sud	—
— U.S.A.	27,31
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	26,25
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—

(U.C. / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	—
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	—
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	—
— Ovalis	—
— autres	—
— Afrique du Sud	16,52
— U.S.A.	—
— Brésil	10,62
— autres pays d'Amérique	13,61
— autres	18,46
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	12,78
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	17,79
— Afrique du Sud	33,40
— U.S.A.	14,14
— autres pays d'Amérique	16,32
— autres	14,92
Clémentines :	
— Espagne	41,36
— Tunisie, Maroc, Algérie	41,77
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	30,86
— Tunisie, Maroc, Algérie	— ⁽¹⁾
— autres	22,40
Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2239/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69⁽⁴⁾, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément; que toutefois, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être dérogé à la constatation pendant deux semaines en prenant en considération une seule semaine;

considérant que l'évolution saisonnière des prix des gros bovins dans la Communauté marque une tendance à la baisse; que cette tendance est de nature à se poursuivre; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir, dès à présent, les modalités d'application des mesures d'intervention en France afin que les achats puissent être effectués aussitôt qu'il sera constaté que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplies simultanément;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne les vaches de 1^{re} et 2^e qualité, les bœufs 1^{re} qualité, ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) du règlement (CEE) n° 1097/68; que ces

achats doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce dernier règlement;

considérant qu'il existe en France, à l'intérieur de chaque qualité, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement de l'animal; que, afin de tenir compte de ces caractéristiques différentielles, il est opportun de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'achat;

considérant que, afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer la limite supérieure du prix d'achat à un prix sensiblement voisin du prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68; que, en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », il y a lieu de fixer cette limite supérieure en appliquant le coefficient de conversion visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté⁽⁵⁾;

considérant que, en ce qui concerne la limite inférieure, il est opportun d'avoir recours à l'expérience acquise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention désigné par la République française achète, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1097/68, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse de vaches 1^{re} et 2^e qualité et de bœufs 1^{re} qualité au sens de la réglementation nationale ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) du règlement (CEE) n° 1097/68 qui lui sont offertes.

Article 2

1. Le prix d'achat franco abattoir pour les gros bovins visés à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

	U.C./100 kg de poids vif
<i>Vaches de 1^{re} qualité</i>	
Limite inférieure	53,113
Limite supérieure	60,315
<i>Vaches 2^e qualité</i>	
Limite inférieure	47,352
Limite supérieure	49,152
<i>Bœufs 1^{re} qualité</i>	
Limite inférieure	59,955
Limite supérieure	63,556

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des gros bovins visés à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

<i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 1^{re} qualité</i>	
	U.C./100 kg de produit
Limite inférieure	98,124
Limite supérieure	111,627
<i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 2^e qualité</i>	
Limite inférieure	92,723
Limite supérieure	96,684

<i>Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des bœufs 1^{re} qualité</i>	
Limite inférieure	108,567
Limite supérieure	115,768

3. Les produits visés à l'article 1^{er} sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées aux paragraphes précédents, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1973/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France ⁽¹⁾ est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dès qu'il sera constaté, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément pendant une semaine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 251 du 7. 10. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2240/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2195/69 en ce qui concerne les circonstances justifiant le non-recouvrement de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que le régime de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers créé par le règlement (CEE) n° 1975/69 prévoit le paiement de la prime en cinq versements annuels, à condition que le bénéficiaire démontre, d'une part, qu'il détient un nombre d'unités de gros bovins égal ou supérieur au nombre de vaches laitières détenues à la date du dépôt de la demande et, d'autre part, qu'il a respecté l'engagement de renoncer totalement et définitivement à céder du lait ou des produits laitiers ; que les États membres doivent procéder au recouvrement de la prime, si l'engagement n'est pas respecté pendant une période de cinq années ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 754/70 ⁽⁶⁾, a déterminé les conditions de l'octroi de la prime ;

considérant que, dans certaines circonstances, le bénéficiaire de la prime n'est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, pas en mesure de remplir l'obligation de maintenir le nombre des unités de

gros bovins ; que, dans ces circonstances, le recouvrement de la prime prévue à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2195/69 pourrait porter atteinte à l'économie de l'exploitation du bénéficiaire ; qu'il est, dès lors, équitable de prévoir des mesures spéciales tendant, selon le cas, soit à libérer le bénéficiaire de ses obligations sans procéder au recouvrement des montants versés, soit à lui accorder un délai pendant lequel ces obligations sont suspendues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2195/69 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16 »

1. Si le bénéficiaire ou tout successeur à l'exploitation qui s'est engagé vis-à-vis de l'autorité compétente à poursuivre l'exécution des obligations souscrites par son prédécesseur, n'a pas démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il détient le nombre d'unités de gros bovins visé à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1975/69, les États membres procèdent au recouvrement du montant visé à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du même règlement.

2. Les organismes compétents admettent comme cas de force majeure justifiant le non-recouvrement du montant visé à l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1975/69, les circonstances étrangères ayant un caractère anormal, rendant définitivement impossible, au bénéficiaire ou à son successeur, sauf au prix de sacrifices excessifs, le respect de l'obligation visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1975/69. Peuvent notamment être considérées comme telles, les circonstances suivantes :

a) le décès du bénéficiaire ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 26.

- b) l'incapacité de longue durée du bénéficiaire d'exercer sa profession ;
- c) l'expropriation d'au moins 50 % de la surface agricole utile de l'exploitation gérée par le bénéficiaire dans la mesure où cette expropriation n'était pas prévisible le jour de l'engagement visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1975/69.

3. Les organismes compétents admettent comme cas de force majeure justifiant la suspension de l'application des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1975/69, de l'article 15 et du paragraphe 1 pendant un délai de deux années au maximum, les circonstances étrangères ayant un caractère anormal rendant temporairement impossible au bénéficiaire ou à son successeur, sauf au prix de sacrifices excessifs, le respect de l'obligation visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1975/69.

Peuvent notamment être considérées comme telles, les circonstances suivantes :

- a) l'inondation grave lorsqu'elle affecte les surfaces consacrées habituellement par le bénéficiaire à l'élevage des bovins ;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments du bénéficiaire destinés à l'élevage des bovins ;
- c) l'épizootie touchant tout ou partie du troupeau bovin du bénéficiaire.

4. Chaque État membre dont l'organisme compétent admet une circonstance comme cas de force majeure en informe la Commission. »

Article 2

Sur demande de l'intéressé, les dispositions prévues au présent règlement sont appliquées aux primes octroyées avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2241/70 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 2.273,5 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit avec le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 uni-

tés de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du P.A.M. 2.273,5 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

- a) 486 tonnes à destination de l'Algérie,
- b) 710 tonnes à destination de la Syrie,
- c) 599 tonnes à destination de la R.A.U.,
- d) 13,5 tonnes à destination du Chili,
- e) 465 tonnes à destination de la Turquie.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

— le port de destination et

— la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

Le P.A.M. précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 décembre 1970. Le P.A.M. précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre aux ports d'embarquement suivants :
 - a) Brême, pour les livraisons destinées à l'Algérie et la R.A.U.,
 - b) Hambourg, pour les livraisons destinées au Chili, à la Syrie et à la Turquie.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.
2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) aux transporteurs adjudicataires de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob ;
- b) au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition ne soit pas détourné de sa destination.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

- | | |
|--|--|
| — Firma Butter- und Eier-Zentralgenossenschaft EGmbH
2900 Oldenburg i. O.
Postfach 148
Lager : Rodenkirchen | — Firma Georg Janssen
2800 Bremen
Osterdeich 38
Lager : Leese |
| — Firma A. Schünke
Inh. P. H. Rickert
4950 Minden
Ringstraße 97
Lager : Minden | — Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe
2000 Hamburg 13
Hochallee 71
Lager : Bremervörde |
| — Firma Milchwerke Bielefeld-Herford GmbH
4900 Herford
Postfach 327
Lager : Bad Oeynhausen | — Firma Theodor Naarmann
4445 Neuenkirchen b. Rheine
Postfach 87
Lager : Neuenkirchen b. Rheine |
| — Firma K. Rapp & Co.
2800 Bremen 1
Treseburger Straße 23
Lager : Rethwisch | — Firma Rhein.-Westf. Dauermilchgenossenschaft EGmbH
4300 Essen
Lager : Neukirchen-Vluyn |
| — Firma C. H. Harder
2201 Siethwende über Elmshorn
Lager : Siethwende | — Firma Fr. Naumann sen. — Spedition und Lagerung
2800 Bremen 1
Postfach 76
Lager : Neumünster |
| — Firma H. Wrigg
Lagereibetriebe
2244 Wesselburen
Bahnhofstraße 1
Lager : Wesselburen | — Firma Nordbutter GmbH & Co. KG
2354 Hohenwestedt
Itzehoer Straße 54
Lager : Hohenwestedt |
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2242/70 DE LA COMMISSION
du 4 novembre 1970
modifiant la restitution pour les gruaux et semoules de froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que les restitutions applicables aux céréa-
les, aux farines et aux gruaux et semoules de froment
ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE)
n° 2176/70 ⁽³⁾; qu'une vérification a fait apparaître
que, par suite d'une erreur d'impression, en ce
qui concerne les gruaux et semoules de froment dur,
position 11.02 A I a) du tarif douanier commun,
la désignation des marchandises, pour laquelle la res-
titution a été fixée, n'a pas été correctement repro-
duite; qu'il importe dès lors de modifier le règle-
ment (CEE) n° 2176/70;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 2176/70, la désignation de la marchandise en re-
gard du poste 11.02 A I a) se lit comme suit :

« gruaux et semoules de froment (blé dur) :

— teneur en cendres de 0 à 1100 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30.10.1970, p. 20.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1970

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/128—1968 — Julien/Van Katwijk)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/487/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la notification de l'accord conclu, le 15 février 1952, entre les entreprises « Van Katwijk's Industrieën N.V. » à Aalten (Pays-Bas) et « S.A. Tuberies Louis Julien » à Verviers (Belgique), faite conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, présentée respectivement :

- le 23 octobre 1962 par la Van Katwijk N.V., celle-ci estimant l'accord visé par l'interdiction contenue à l'article 85 paragraphe 1 sans pouvoir en être relevé par l'article 85 paragraphe 3, et
- le 26 janvier 1963, avec demande d'application de l'article 85 paragraphe 3 par la S.A. Julien, celle-ci excluant de sa notification les articles 5, 8 et 9 de l'accord restés inappliqués,

après avoir entendu les entreprises intéressées, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément

à l'article 10 du règlement n° 17 le 22 septembre 1970,

I

considérant que c'est à l'issue d'une procédure devant les tribunaux nationaux, découlant de l'application d'un précédent contrat conclu entre elles par lequel la S.A. Julien communiquait à la Van Katwijk un savoir-faire couvrant la confection de supports tubulaires de carton fabriqués par les deux parties pour l'industrie textile et l'administration des postes et télécommunications des Pays-Bas, que ces deux entreprises ont conclu, à titre transactionnel, leur accord du 15 février 1952 ;

1. considérant que les principales dispositions en sont les suivantes :

- les parties annulent tous leurs accords antérieurs et arrêtent la procédure engagée à leur sujet devant les tribunaux,
- la S.A. Julien renonce à vendre aux utilisateurs néerlandais, directement ou indirectement, plus d'une quantité de tubes de carton fixée annuellement à 20 % du total des achats destinés aux besoins de la consommation interne aux Pays-Bas, pourcentage maximum dont la valeur absolue sera calculée chaque semestre d'après les quantités absorbées par ce marché pendant le semestre précédent,
- la Van Katwijk N.V. s'engage à cesser complètement de vendre des tubes en Belgique, même indirectement ; elle s'engage de plus à verser une

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

fois pour toutes à la S.A. Julien une redevance forfaitaire calculée sur son chiffre d'affaires de l'exercice 1952 ;

considérant que l'accord en cause ne contient pas de clause de résiliation, ni de limitation de sa durée ;

considérant que, bien que laissées hors de cause par l'une des parties, les clauses suivantes figurent aussi à l'accord :

— chaque partie s'engage à s'efforcer d'obtenir des autres fabricants dans son pays qu'ils se conforment à la même répartition de débouchés réservant aux tubiers belges le marché belge et aux tubiers néerlandais le marché néerlandais (article 5),

— chaque partie s'engage à accepter que l'autre contrôle sur place le respect de ses engagements (articles 8 et 9),

et que ces clauses n'ont jamais été appliquées et ne sont pas applicables isolément ;

2. considérant que la Van Katwijk N.V., ayant signifié le 30 décembre 1957 à la S.A. Julien son intention de se conformer au traité C.E.E. en dénonçant unilatéralement leur accord, en fut empêchée par voie judiciaire ; qu'un jugement définitif du Gerechtshof Arnhem, le 28 juin 1961, confirma l'obligation pour les deux parties de se conformer à leur contrat en attendant une décision de la Commission, et ajouta à l'encontre de la Van Katwijk N.V. une astreinte de Fl. 10.000 pour chaque infraction ;

considérant que, conformément à ce jugement, la Van Katwijk N.V. ne livre à aucun client, néerlandais ou autre, des tubes dont elle sait ou dont elle présume qu'ils seront réexpédiés en Belgique ; qu'elle a opposé une fin de non-recevoir à chaque demande reçue de Belgique ;

considérant que la S.A. Julien s'est de son côté conformée à l'obligation de limiter ses propres ventes aux Pays-Bas ;

3. considérant que les autres éléments d'appréciation de cette affaire qui ressortent de l'instruction sont les suivants :

— les tubes concernés à l'accord sont principalement utilisés dans l'industrie textile, pour la fabrication et le conditionnement des fils ; ces produits, extrêmement spécialisés, doivent être parfaitement adaptés aux exigences techniques des différents matériaux et fibres traités ou de leurs mélanges ; au cours des dernières années, la fabrication et l'utilisation en ont peu évolué quantitativement en Belgique, surtout, et aux Pays-Bas ; dans chacun de ces deux pays trois ou

quatre entreprises seulement s'adonnent aujourd'hui à cette activité, la plupart fournissant encore uniquement des tubes de types traditionnels, en série généralement faibles et fabriqués par des procédés anciens ;

— cependant, des investissements et une orientation vers des produits nouveaux, ainsi qu'un accroissement récent de la concurrence internationale, tendent à modifier les courants d'échanges traditionnels et remettent en cause certaines positions acquises, au bénéfice de la Van Katwijk N.V., incluse récemment au sein d'un groupe international contrôlé par la Sonoco Products Co. (U.S.A.) et qui a pu d'autant mieux profiter de ces tendances pour accroître, contrairement à ses concurrentes belges ou néerlandaises, son chiffre d'affaires ;

— principal tubier aux Pays-Bas, dont elle assure une partie importante de la production et de la consommation celle-ci pouvant être estimée à 5 ou 6.000.000 de Fl. selon les années, la Van Katwijk N.V. a accru le chiffre d'affaires de ses tuberries au cours des dernières années dans une proportion qui correspond très sensiblement à une augmentation de ses exportations ; celles-ci représentaient dès 1968 la plus grande partie de toutes les exportations de tubes de ce pays, bien que la Van Katwijk N.V. soit empêchée de vendre en Belgique où près d'un million de florins de ventes annuelles ont été réalisées de 1966 à 1968 par l'ensemble des autres tuberries néerlandaises ; la consommation du marché belge lui-même a décru jusqu'aux environs de 1.100 tonnes en 1969 dont le tiers provient chaque année des importations.

II

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. considérant que l'accord en cause est un accord entre entreprises au sens de l'article 85 ;

2. considérant qu'il a pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en effet une répartition de débouchés en découle, par l'interdiction absolue à une entreprise néerlandaise de vendre en Belgique, et à une entreprise belge de vendre aux Pays-Bas plus

d'une quantité de certains produits déterminée chaque année ; qu'un élément aggravant résulte de ce que ces restrictions visent même les exportations indirectes sur ces deux marchés ; que les entreprises intéressées se sont effectivement conformées à leurs engagements évoqués ci-dessus, l'une en opposant une fin de non-recevoir à toutes les demandes de livraison reçues de Belgique, l'autre en limitant volontairement le montant global de ses ventes aux Pays-Bas ;

considérant que, conformément aux modalités de l'accord, le premier producteur et exportateur belge de tubes, et le premier producteur et exportateur des Pays-Bas, ont chacun restreint ou cessé leurs exportations vers le territoire national de l'autre ; que l'accord est dès lors susceptible d'entraîner des conséquences sensibles sur les marchés considérés des produits en cause bien que ses articles 5, 8 et 9 soient restés inappliqués ;

considérant qu'il ne peut pas être opposé que l'accord devrait être considéré comme le prolongement d'un contrat antérieur de communication de savoir-faire par la S.A. Julien à la Van Katwijk N.V., résilié depuis 1952 et dans lequel les obligations actuelles des parties trouveraient directement leur cause ; qu'en effet les restrictions imposées à la S.A. Julien de ne pas exporter plus que des quantités fixées par l'accord sont sans rapport avec une rémunération de ce savoir-faire et que, par ailleurs, l'accord interdit et restreint aussi les exportations des nombreux nouveaux produits développés depuis 1952 par chacune des deux parties sur la base d'une technologie nouvelle et dynamique, surtout par la Van Katwijk N.V. et ses nouveaux associés comme il a été exposé plus haut ; que, dans la situation actuelle, l'accord doit donc être considéré comme un accord de répartition de marchés ;

3. considérant que l'accord a été conclu entre deux entreprises domiciliées dans deux pays membres différents ; qu'il oppose une barrière artificielle aux échanges entre ces deux pays ; qu'il est donc susceptible de mettre en cause de manière directe la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ; que l'accord notifié est donc susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

4. considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité C.E.E. est par conséquent applicable à l'accord en cause ;

III

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables aux accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réserver

aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

considérant que, contrairement aux affirmations de la S.A. Julien, l'interdiction totale à la Van Katwijk N.V. de vendre en Belgique et l'interdiction partielle à la S.A. Julien de vendre aux Pays-Bas ne vont pas dans le sens, et ne sauraient donc se trouver à l'origine d'améliorations telles que celles évoquées ci-dessus ; que cette élimination pure et simple d'un concurrent d'un marché, partiellement ou totalement, n'est pas non plus de nature à promouvoir le progrès technique, ni le progrès économique ;

considérant que, pour ces raisons, la première des conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 n'est pas remplie ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner le cas d'espèce sous l'angle des autres conditions fixées à cet article ;

IV

considérant que, malgré plusieurs tentatives, les deux entreprises ne sont pas parvenues à modifier leur accord de façon qu'il ne tombe plus sous l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 ou de façon que l'article 85 paragraphe 1 puisse être déclaré inapplicable conformément à l'article 85 paragraphe 3 et qu'elle n'y ont pas mis fin non plus ; qu'une application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 n'a donc pas à être envisagée ;

V

considérant que la Van Katwijk N.V. et la S.A. Julien bénéficient des dispositions de l'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 17, du fait qu'elles ont notifié leur accord dans les délais prévus à l'article 5 paragraphe 1 de ce règlement ; que, par conséquent, aucune amende ne peut être infligée pour le passé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans l'accord conclu le 15 février 1952 entre les entreprises « Van Katwijk's Industrieën N.V. » et « S.A. Tuberries Louis Julien », les dispositions qui

- interdisent à la première de vendre, directement ou indirectement, en Belgique (article 4),
- interdisent à la seconde de vendre aux Pays-Bas plus d'une quantité déterminée chaque année (article 3)

constituent des infractions aux dispositions de l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La déclaration d'inapplicabilité prévue à l'article 85 paragraphe 3 demandée par la S.A. Julien, est refusée.

Article 3

Les entreprises désignées à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenues de mettre fin sans délai aux restrictions énumérées à ce même article.

Article 4

La présente décision est destinée à la « Van Katwijk's Industrieen N.V. » à Aalten (Pays-Bas) et à la « S.A. Tuberries Louis Julien » à Verviers (Belgique).

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1970

relative à des procédures au titre de l'article 85 du traité C.E.E.

(IV/10.498, 11.546, 12.992, 17.394, 17.395, 17.971, 18.772, 18.888 et ex 3.213 —
Omega)

(70/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17, du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et no-
tamment ses articles 5 à 8,vu les notifications, des 30 et 31 janvier 1963, des
accords d'exclusivité que la société Omega Louis
Brandt et Frères S.A., ayant son siège à Bienne
(Suisse), dénommée ci-après Omega, a passés en
1900 avec la société Maison Brandt Frères S.A., éta-
blie à Paris, en 1914 avec la société S.p.A. De Marchi
Fratelli, établie à Turin, en 1923 avec la société Ulti-
mo Watch S.A., établie à Bruxelles, en 1936 avec la
société Uhren-Handelsgesellschaft m.b.H., établie à
Francfort-sur-le-Main, et en 1947 avec la société
A. Kinsbergen N.V., établie à Amsterdam,vu les notifications, du 31 janvier 1963, des contrats-
types de distribution que les sociétés Maison Brandt
Frères S.A., Ultimo Watch S.A. et A. Kinsbergen N.V.
précitées ont passés avec de nombreux détaillants
établis respectivement en France, en Belgique et au
Luxembourg, et aux Pays-Bas,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 18 mars 1970,

I

1. considérant que, en vue de développer la vente
à l'étranger des montres qu'elle fabrique, la société
suisse Omega a organisé d'une manière systématique,
notamment dans les pays qui font actuellement par-
tie de la C.E.E., un réseau de distribution composé
d'importateurs exclusifs, dénommés « agents géné-
raux », et d'un nombre limité de revendeurs au dé-
tail, généralement dénommés « concessionnaires
Omega » ;

considérant que, à l'intérieur du marché commun, l'ac-
tivité de ces agents généraux et celle des concession-naires Omega est réglée par les accords d'exclusivité
et les contrats-types susvisés, qui ont été notifiés à la
Commission conformément à l'article 5 paragraphe 1
du règlement n° 17 ;considérant que, pour apprécier ces accords d'une
manière correcte au regard de l'article 85, il convient
de les prendre en considération simultanément et
cumulativement puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre
d'une organisation de vente systématique et homo-
gène ;

2. considérant que, en vertu des accords d'exclu-
sivité passés successivement avec les sociétés Maison
Brandt Frères, De Marchi Fratelli, Ultimo Watch,
Uhren-Handelsgesellschaft et Kinsbergen, la société
Omega a concédé à ces entreprises, pour une durée
indéterminée, le droit exclusif de vendre en qualité
d'agent général les montres portant la marque
Omega respectivement en France, en Italie, en Belgi-
que et au Luxembourg, en Allemagne et aux Pays-
Bas ;

considérant que ces accords d'exclusivité, qui ont
tous été conclus verbalement, prévoient actuellement
ce qui suit :Chacun des agents généraux est chargé par Omega
de promouvoir la distribution et d'assurer l'entretien
des différents modèles de montres Omega dans le
territoire qui lui est attribué ; dans ce but, il a le
droit d'utiliser la marque Omega pour la publicité
et pour la vente, il est tenu de constituer un stock
permanent des principaux modèles de la collection
Omega et il doit organiser un service d'entretien et
de réparation destiné notamment à assurer la garantie
internationale accordée aux montres Omega. Les
agents généraux Maison Brandt Frères, De Marchi
Fratelli et Uhren-Handelsgesellschaft sont chargés, en
outre, de fabriquer certains modèles de boîtes de
montres et de bracelets adaptés aux goûts des clien-
tèles française, italienne et allemande, et d'effectuer
l'emboîtement de mouvements de montres importés de
Suisse.Chaque agent général, agissant dans le cadre d'une
politique établie en accord avec la société Omega
procède à la vente et à l'entretien des montres Omega
par l'intermédiaire d'un réseau de distribution sé-
lective composé d'un nombre limité de revendeurs au
détail, dénommés ci-après « concessionnaires Ome-
ga », qu'il choisit non seulement sur la base de cri-

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

tères de sélection qualitatifs destinés à réserver la vente au détail des montres Omega à des horlogers et à des bijoutiers ayant des qualifications professionnelles suffisantes et disposant d'un magasin bien situé et de bonne présentation, mais aussi sur la base de critères quantitatifs qui ont pour but de limiter le nombre des concessionnaires agréés dans chaque région ou dans chaque ville à un chiffre optimum établi par l'agent général en fonction de la population locale et de sa richesse présumée ;

considérant que la société Omega fournit les différents modèles de sa collection internationale à des prix départ usine identiques pour tous ses agents généraux ; qu'elle n'intervient toutefois pas dans la détermination des prix de livraison des agents généraux aux concessionnaires ni dans la fixation des prix de vente finals à la clientèle, ceux-ci étant établis indépendamment d'elle soit par l'agent général, soit par les concessionnaires ;

considérant qu'il n'est pas interdit aux agents généraux précités d'assurer dans le territoire qui leur est concédé par Omega la vente de montres d'autres fabricants ; que, en fait, quatre d'entre eux sont actuellement chargés de la distribution des montres d'une autre marque ;

considérant que, tels qu'ils étaient appliqués au moment de leur notification, les accords d'exclusivité précités comportaient l'interdiction pour les agents généraux d'exporter des montres Omega en dehors du territoire qui leur était attribué, mais que, dans l'intention de se conformer aux dispositions du règlement n° 67/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967 ⁽¹⁾, relatif à certaines catégories d'accords d'exclusivité, les intéressés ont communiqué à la Commission le 2 octobre 1967, en application de l'article 5 du règlement n° 67/67/CEE précité, que cette interdiction d'exporter n'était plus applicable depuis le 1^{er} août 1967 aux demandes de livraison émanant de concessionnaires Omega installés dans d'autres États membres de la C.E.E. ; que, actuellement, chaque agent général de la C.E.E. peut donc vendre à tout concessionnaire établi à l'intérieur du marché commun, même en dehors de sa zone réservée, alors qu'il lui reste interdit d'exporter vers des pays tiers ;

3. considérant que, en France, au Luxembourg, en Belgique et aux Pays-Bas, les détaillants reconnus en qualité de concessionnaires Omega sont liés à l'agent général de chacun de ces pays par des obligations contractuelles uniformes qui font l'objet de contrats-types de distribution ; qu'il s'agit en particulier du contrat-type intitulé « Charte des concessionnaires exclusifs Omega » que la société Maison Brandt Frères a fait souscrire par un millier d'horlogers-bijou-

tiers établis en France, du contrat-type que la société Ultimo Watch a passé soit par écrit, soit verbalement avec près de 400 détaillants établis en Belgique et au Luxembourg, et du contrat-type écrit que la société Kinsbergen a conclu avec environ 200 détaillants établis aux Pays-Bas ;

considérant que, dans leur version actuelle, tous ces contrats-types contiennent les dispositions suivantes :

Le détaillant qui est admis en qualité de concessionnaire Omega a le droit de s'approvisionner en montres Omega non seulement auprès de l'agent général de son pays, mais aussi auprès des autres agents généraux de la C.E.E. et des concessionnaires agréés par ceux-ci. Il est libre de vendre dans son magasin des montres Omega à n'importe quel client particulier, même si celui-ci est établi à l'étranger, avec la garantie internationale attachée à cette marque. Il s'engage toutefois à ne pas fournir de montres Omega à d'autres détaillants de la branche, sauf si ces derniers sont également agréés en qualité de concessionnaires Omega dans l'un ou l'autre pays de la C.E.E. L'agent général prend de son côté l'engagement de ne livrer des montres Omega qu'à des détaillants qui sont reconnus comme concessionnaires Omega soit par lui-même, soit par les autres agents généraux de la C.E.E., ou à ces autres agents généraux eux-mêmes. Le concessionnaire s'engage à faire connaître par des moyens appropriés, tels que des emblèmes caractéristiques, sa qualité de revendeur des montres Omega, à assurer une bonne présentation de ces montres dans son magasin, à entretenir de manière permanente et en bon état un stock minimum de ces articles, à faire jouer la garantie internationale attachée aux montres Omega et assurer leur réparation soit dans son magasin, soit dans l'atelier de l'agent général. En contrepartie, l'agent général s'engage à soutenir le concessionnaire par une publicité générale et régulière, à l'aider dans la bonne présentation de son magasin ainsi que dans la gestion et l'entretien des stocks, à assurer à ses frais la garantie internationale et à fournir les pièces de rechange nécessaires aux réparations ;

considérant que le contrat-type passé par la société Kinsbergen avec les concessionnaires Omega établis aux Pays-Bas stipule, en outre, que ces derniers s'engagent à revendre aux prix de détail fixés par elle les montres Omega qu'ils lui achètent et qu'ils s'interdisent tout rabais sur ces prix imposés, sauf notamment en cas de livraison à des concessionnaires Omega agréés dans les autres pays de la C.E.E. ou en cas de vente à des clients établis à l'étranger ; que le contrat-type passé par la société Ultimo Watch avec les concessionnaires Omega établis en Belgique stipule de même que ces derniers s'engagent à respecter les prix imposés par elle pour la vente aux consommateurs sur le territoire belge des montres Omega qu'elle leur a fournies ; que, par contre, les

⁽¹⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967.

contrats-types passés par les sociétés Maison Brandt Frères et Ultimo Watch avec les concessionnaires Omega établis respectivement en France et au Luxembourg laissent actuellement ces derniers libres de fixer les prix de vente au détail des montres Omega ;

considérant par ailleurs que, sur demande de la Commission, les contrats-types en vigueur aux Pays-Bas, d'une part, en Belgique et au Luxembourg d'autre part, ont été modifiés respectivement à partir du 18 août 1969 et du 23 septembre 1969 de telle sorte que les concessionnaires Omega établis dans ces pays ne sont plus tenus de s'approvisionner en montres de la collection Omega uniquement auprès de leur agent général Ultimo Watch ou Kinsbergen, mais peuvent aussi acheter aux autres agents généraux de la C.E.E. et aux concessionnaires agréés par ceux-ci, tandis que lesdits agents généraux Ultimo Watch et Kinsbergen ne s'obligent plus à traiter exclusivement avec des concessionnaires agréés par eux, mais se réservent la faculté de vendre également aux concessionnaires Omega et aux agents généraux établis dans les autres pays de la C.E.E. ; que c'est aussi à partir des dates précitées que l'interdiction qui était faite aux concessionnaires néerlandais, d'une part, belge et luxembourgeois, d'autre part, de revendre à d'autres détaillants de la branche a été rendue inapplicable à l'égard des détaillants agréés comme concessionnaires Omega dans n'importe quel pays de la C.E.E. ;

considérant au surplus que la société Kinsbergen a abandonné, également à compter du 18 août 1969, l'engagement exprès qu'elle avait pris à l'égard de ses concessionnaires de ne pas livrer de montres Omega à des grands magasins, alors que les autres agents généraux d'Omega dans la C.E.E. n'avaient jamais formellement souscrit d'engagement de ce genre à l'égard de leurs concessionnaires ;

considérant que, en Allemagne et en Italie, plusieurs centaines d'horlogers détaillants spécialisés sont également admis en qualité de concessionnaires Omega par les sociétés Uhren-Handelsgesellschaft et De Marchi Fratelli, agents généraux d'Omega dans ces pays, en fonction de critères de sélection semblables à ceux habituellement appliqués par les autres agents généraux d'Omega ; que ces horlogers ne sont toutefois pas liés à l'agent général de leur pays par un contrat-type de distribution, comme c'est le cas en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas ; qu'il y a néanmoins lieu de noter qu'en Allemagne, en ce qui concerne une partie des modèles de la collection Omega, la société Uhren-Handelsgesellschaft a fixé des prix imposés pour la revente sur le marché allemand des montres fournies par elle ;

4. considérant que la collection internationale des montres Omega comporte plusieurs centaines de modèles différents qui se répartissent en deux catégories : les modèles courants, qui constituent les neuf dixièmes des ventes des détaillants et dont les prix de

vente varient entre 40 et 170 unités de compte pour les articles les plus demandés, et les modèles de joaillerie et de luxe, qui sont en général des articles à fabrication limitée et de prix très élevé ;

considérant que, dans les pays de la C.E.E., chaque agent général met à la disposition des concessionnaires Omega établis dans sa zone de 400 à 500 modèles différents qu'il choisit dans la collection internationale de manière à répondre le mieux possible aux préférences de la clientèle locale ;

considérant qu'une analyse des ventes de montres Omega dans la C.E.E. en 1969 fait apparaître que les goûts des acheteurs diffèrent assez sensiblement selon les marchés et que, par exemple, parmi les 30 premiers modèles les plus vendus dans chacun des États membres, on trouve seulement 7 modèles qui sont vendus par tous les agents généraux ; qu'on observe en outre que la demande des articles de cette marque n'est pas exclusivement dépendante du niveau des prix, de telle sorte que le choix de la majorité des acheteurs ne se fixe pas nécessairement partout sur les modèles les moins chers ; que, ainsi, le moins cher des 7 modèles précités occupe la première position sur les marchés italien et néerlandais, la deuxième sur les marchés belge et luxembourgeois, la troisième sur le marché français et la vingtième sur le marché allemand, tandis que le plus cher vient en deuxième position sur le marché allemand, en cinquième sur le marché français, en huitième sur le marché néerlandais, en vingtième sur les marchés belge et luxembourgeois, et en vingt-cinquième sur le marché italien ;

considérant qu'il existe actuellement de notables différences entre les prix pratiqués par les différents agents généraux pour les mêmes modèles de montres de la collection Omega qu'ils livrent aux concessionnaires établis dans leurs territoires respectifs, et entre les prix de vente au détail généralement pratiqués par les concessionnaires Omega pour les mêmes modèles de montres dans chacun des États membres de la C.E.E. ; que, en particulier, pour les 12 modèles Omega les plus vendus dans le marché commun en 1969, ces écarts se situent entre 30 et 50 % des prix les plus bas ;

considérant que dans les pays de la C.E.E., particulièrement en Allemagne, en France et en Italie, il existe de nombreuses entreprises qui fabriquent ou qui distribuent des types de montres susceptibles d'entrer en concurrence avec les articles d'Omega et que les livraisons en provenance d'autres fabricants établis en dehors de la C.E.E., et notamment en Suisse, sont très importantes ;

considérant que l'on peut estimer à environ 20.000 dans le marché commun le nombre total des bijoutiers-horlogers détaillants susceptibles de vendre des articles de la catégorie des montres Omega et que, pour l'ensemble des six États membres, le nombre de ces détaillants agréés en qualité de concessionnaires Omega s'élève à environ 3.000 ;

considérant que l'essentiel du contenu des notifications susvisées a été publié, conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ ; qu'aucune opposition à l'octroi d'une décision favorable n'a été formulée par des tiers ;

II

5. considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que, en vertu des accords d'exclusivité qu'elle a passés successivement avec les sociétés Maison Brandt Frères, De Marchi Fratelli, Ultimo Watch, Uhren-Handelsgesellschaft et A. Kinsbergen, dans le but de promouvoir à l'intérieur de la C.E.E. la distribution des montres qu'elle fabrique, la société suisse Omega s'est engagée vis-à-vis de chacune de ces entreprises à livrer ses montres exclusivement par son intermédiaire en vue de la revente dans une partie définie du territoire du marché commun, ce qui empêche toute entreprise de la C.E.E. autre que ces agents généraux d'acheter directement à Omega ;

considérant que, en réservant ainsi à une seule entreprise par État membre le droit de s'approvisionner en montres de la marque Omega auprès du fabricant, ces accords pourraient aboutir à une répartition des marchés entre les agents généraux à l'intérieur du marché commun, susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

considérant que les agents généraux de la C.E.E. ont pris l'engagement non seulement de ne livrer des montres Omega qu'à des concessionnaires Omega agréés par l'un d'entre eux, mais aussi de n'admettre en qualité de concessionnaires Omega dans leur zone qu'un nombre limité de revendeurs qualifiés ;

considérant que cette limitation du nombre des concessionnaires Omega constitue une restriction de concurrence non parce qu'elle résulte de l'attribution de la qualité de concessionnaires à des horlogers-bijoutiers satisfaisant à certaines exigences objectives et uniformes relatives à leurs qualifications professionnelles et à leur standing, mais dans la mesure où elle découle de la fixation à priori par chaque agent général, en fonction de la capacité potentielle d'achat de la clientèle locale, d'un contingent maximum de revendeurs par ville ou par région ;

considérant que cette restriction se manifeste de manière sensible étant donné qu'elle a pour effet d'exclure de la revente des montres Omega une proportion importante des bijoutiers-horlogers détaillants installés dans la C.E.E. et remplissant les conditions objectives de qualification ;

considérant que, du fait qu'elle concerne également la revente à l'exportation à l'intérieur du marché commun, cette restriction est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, car elle est de nature à exercer une influence sur les courants d'échanges entre États membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ;

considérant que l'obligation imposée aux agents généraux, en cas d'exportation à l'intérieur du marché commun, de ne vendre qu'à des concessionnaires agréés par l'agent général du territoire d'importation entre, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que l'interdiction d'exportation en dehors du marché commun, qui reste imposée aux agents généraux d'Omega installés dans la C.E.E., constitue une restriction de concurrence qui ne paraît pas susceptible d'affecter le commerce entre États membres ; que, en effet, la réimportation dans le marché commun de montres Omega préalablement exportées par un agent général serait très improbable en raison de l'accumulation des marges commerciales et des frais d'acheminement, ainsi que de l'obstacle résultant du tarif douanier des Communautés européennes ; mais que, à supposer qu'une telle réimportation puisse exceptionnellement être réalisée, il est invraisemblable qu'elle puisse être suivie d'une nouvelle exportation à destination d'un autre État membre ; que, d'autre part, depuis l'abolition des droits de douane à l'intérieur du marché commun, toute demande dans un État membre pourra être satisfaite directement à partir d'un autre État membre bien plus aisément et à meilleur prix qu'à partir d'un pays tiers vers lequel les produits demandés auraient d'abord été exportés du marché commun ;

considérant que les autres dispositions des accords conclus entre Omega et ses agents généraux n'entrent pas non plus dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 parce qu'elles n'ont pas pour objet ou pour effet de restreindre d'une manière sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; que, en particulier, il en est ainsi de l'obligation pour les agents généraux de vendre sous la marque Omega les montres qui leur sont livrées par le fabricant ou dont, le cas échéant, ils effectuent eux-mêmes l'emboîtage, ainsi que l'obligation de prendre certaines mesures de promotion des ventes, telles que l'entretien d'un stock des principaux modèles de la collection Omega et l'organisation d'un service permanent d'entretien et de réparation ;

⁽¹⁾ JO n° C 17 du 11. 2. 1970.

6. considérant, d'autre part, que les contrats-types passés par les agents généraux d'Omega avec des horlogers détaillants établis en France, au Luxembourg, en Belgique et aux Pays-Bas, tels qu'ils sont actuellement en vigueur, sont des accords d'exclusivité qui, quoique conclus entre entreprises situées dans un même État membre, sont cependant visés par les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité dans la mesure où ils interdisent tant à l'agent général qu'aux détaillants de vendre des montres Omega à des détaillants qui ne sont pas admis en qualité de concessionnaires Omega dans l'un ou l'autre État membre de la C.E.E. ; que, en effet, cette interdiction limite de manière sensible le nombre des magasins dans lesquels les montres Omega qui sont exportées d'un pays du marché commun peuvent être offertes en vente au public dans un autre pays du marché commun, ce qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres ;

III

7. considérant que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables aux accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

considérant que les accords d'exclusivité passés entre Omega et chacun des agents généraux Maison Brandt Frères, De Marchi Fratelli, Ultimo Watch, Uhren-Handelsgesellschaft et Kinsbergen sont des accords auxquels ne participent que deux entreprises et dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer certains produits qu'à celle-ci en vue de la revente à l'intérieur d'une partie définie du territoire du marché commun ;

considérant que de tels accords entrent dans la catégorie des accords d'exclusivité pour lesquels l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 67/67/CEE précité déclare l'article 85 paragraphe 1 du traité inapplicable jusqu'au 31 décembre 1972, conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues audit règlement ;

considérant à cet égard que le règlement n° 67/67/CEE n'est applicable que si les accords en cause n'imposent aux concessionnaires exclusifs aucune au-

tre restriction de concurrence que celles prévues par ledit règlement ; que, dans le cas d'espèce, l'obligation imposée par Omega à chacun de ses agents généraux de limiter dans le territoire qui lui est concédé le nombre des entreprises autorisées à revendre au détail les montres Omega est une restriction de concurrence qui n'est pas admise par l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 67/67/CEE ;

considérant que l'inapplicabilité des dispositions du règlement n° 67/67/CEE aux accords d'exclusivité précités n'exclut pas la possibilité pour la Commission de leur accorder le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 85 du traité par la voie d'une décision individuelle, s'ils remplissent néanmoins effectivement toutes les conditions prévues à ce paragraphe ;

considérant à cet égard que, sur la base des justifications fournies par les intéressés et pour des raisons semblables à celles qui sont énoncées dans les considérants du règlement n° 67/67/CEE, il y a lieu d'admettre que les accords d'exclusivité passés entre Omega et ses agents généraux dans la C.E.E. entraînent, comme en général tous accords d'exclusivité relatifs à des échanges internationaux, une amélioration de la distribution des produits en cause ; que, en effet, l'existence dans chaque zone d'un revendeur unique se chargeant, à la place d'Omega, de promouvoir les ventes, d'entretenir des stocks et d'organiser un service après-vente, permet d'agir d'une manière plus intensive sur le marché et d'assurer la continuité de l'approvisionnement, tout en rationalisant la distribution ; qu'en outre, dans le cas d'espèce, eu égard à la politique de qualité et d'aide à la clientèle qu'Omega s'efforce de pratiquer, la désignation par cette société d'agents généraux exclusifs chargés d'assurer dans chaque État membre la vente au détail et l'entretien des montres Omega par l'intermédiaire d'un réseau d'horlogers-bijoutiers qualifiés lui permet non seulement de mieux s'adapter aux préférences locales et d'offrir à la clientèle un choix suffisant de modèles récents, mais contribue également à améliorer l'efficacité du réseau d'entretien et de réparation et du système de garantie internationale ;

considérant que les accords en cause réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui résulte de ces améliorations de la distribution, en particulier grâce à la possibilité qu'ils leur donnent de se procurer plus vite et plus aisément des montres fabriquées à l'étranger, adaptées à leurs goûts particuliers et dont le bon état de marche est assuré par le jeu d'une garantie internationale efficace et l'existence d'un réseau suffisant d'entretien et de réparation ; que ces services rendus aux utilisateurs, revêtent une importance particulière pour des produits de haute

technicité et d'un prix relativement élevé comme les articles en cause ;

considérant que la question de savoir si ces accords n'imposent pas aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ne se pose qu'à l'égard de la limitation du nombre des revendeurs qualifiés convenue entre les parties ; que, en effet, Omega n'a pris aucun autre engagement restrictif que celui de livrer ses montres en vue de la revente à l'intérieur du marché commun exclusivement à ses agents généraux, tout en n'imposant à ses agents généraux aucune autre restriction que l'interdiction de livrer à des revendeurs qui ne sont pas des concessionnaires Omega agréés dans la C.E.E. ;

considérant en outre que les agents généraux, à part l'engagement de limiter le nombre des revendeurs qualifiés qu'ils désignent comme concessionnaires Omega, n'ont accepté que des obligations semblables à celles dont l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 67/67/CEE précité précise qu'elles ne font pas obstacle à l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 85 du traité, ces obligations étant en l'occurrence celles de vendre les produits visés au contrat sous les marques ou la présentation prescrites par le fabricant et de prendre certaines mesures de promotion de vente ; que, au surplus, ils sont libres de fixer comme ils l'entendent les prix de revente des montres Omega qu'ils fournissent aux concessionnaires, même en dehors du territoire qui leur a été concédé, et qu'il ne leur est pas interdit de s'occuper de la distribution de montres d'autres marques ;

considérant que, en raison de la quantité relativement restreinte de montres qu'Omega a la possibilité matérielle de fabriquer dans ses usines et de l'étroitesse de la clientèle potentielle pour des articles durables de ce prix, la désignation éventuelle en qualité de concessionnaires agréés de tous les détaillants qui, dans le marché commun, répondent aux qualifications professionnelles et aux conditions de standing exigées par Omega, réduirait à quelques unités par an les possibilités de vente de chacun de ceux-ci, ce qui aboutirait finalement à une détérioration plutôt qu'à une amélioration des services qu'ils sont chargés de rendre tant au fabricant qu'aux utilisateurs ; que, en effet, dans cette hypothèse, eu égard au chiffre d'affaires très limité qu'ils pourraient espérer réaliser en montres Omega, ces détaillants ne seraient guère intéressés à soutenir un réel effort de promotion des ventes et d'aide à la clientèle et, à cause du trop faible taux de rotation de leurs stocks en articles de cette marque, ils ne pourraient pas offrir en permanence aux acheteurs une gamme suffisante de modèles récents correspondant aux préférences locales ;

considérant que, pour éviter ces conséquences défavorables sur le plan de la distribution, il est néces-

saire d'assurer à chaque point de vente Omega une capacité d'écoulement potentielle suffisante et que ce but ne peut être atteint dans le cas d'espèce qu'en chargeant chaque agent général de déterminer dans chaque région, en fonction des possibilités d'achat présumées de la population locale, le nombre optimum des détaillants qualifiés auxquels est accordé le droit de vendre les montres Omega ;

considérant dès lors que la limitation, convenue entre Omega et ses agents généraux, du nombre des concessionnaires agréés à l'intérieur du marché commun est une restriction indispensable pour que les effets favorables des accords d'exclusivité en cause dans le domaine de la distribution soient atteints ;

considérant que, tant à l'intérieur du marché commun qu'en dehors de celui-ci, il existe de nombreux fabricants de montres capables d'exercer une concurrence effective à l'égard d'Omega dans les États membres de la C.E.E. et que les accords d'exclusivité en cause ne contiennent aucune disposition permettant de soustraire la vente des montres Omega à cette concurrence ;

considérant en outre que, même sur le marché des montres Omega, une concurrence suffisante n'est pas exclue au stade de la distribution puisque, depuis fin 1969, il n'est plus interdit aux nombreux concessionnaires agréés d'importer des montres Omega en provenance d'autres États membres de la C.E.E. et que les différences notables qui subsistent encore dans certains cas entre les prix pratiqués par les agents généraux pour des modèles identiques devraient inciter les concessionnaires à rechercher les meilleures conditions d'approvisionnement ;

considérant dès lors que lesdits accords d'exclusivité, dans leur version actuelle, ne donnent pas la possibilité aux entreprises intéressées d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

8. considérant par ailleurs que les contrats-types de distribution que les agents généraux Maison Brandt Frères, Ultimo Watch et A. Kinsbergen concluent avec des détaillants établis respectivement en France, en Belgique et au Luxembourg, ainsi qu'aux Pays-Bas, si on considère globalement leurs effets, contribuent de la même manière que les accords d'exclusivité examinés ci-avant à l'amélioration de la distribution et au profit des utilisateurs, puisqu'ils sont la transposition au stade de la revente au détail du système de distribution sélective organisé de commun accord entre Omega et ses agents généraux ;

considérant que les restrictions de concurrence imposées aux entreprises intéressées par ces contrats-types de distribution sont indispensable pour atteindre les objectifs précités ; que, en effet, l'engagement pris par l'agent général vis-à-vis des concessionnaires

res de ne pas approvisionner de détaillants qui ne sont pas agréés en qualité de concessionnaires Omega et l'engagement pris par les concessionnaires vis-à-vis de l'agent général de ne pas revendre des montres Omega à des détaillants qui ne sont pas agréés en qualité de concessionnaires Omega, consacrent une limitation des points de revente qui ne va pas au-delà de celle prévue dans les accords d'exclusivité entre Omega et ses agents généraux et dont il a été établi plus haut qu'elle était indispensable à la réalisation des effets favorables desdits accords d'exclusivité ;

considérant que lesdits contrats-types ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause, étant donné que la concurrence au stade de la distribution est suffisamment garantie non seulement par la liberté que conservent les concessionnaires Omega agréés de revendre au détail les montres de la marque Omega à n'importe quel acheteur privé, ainsi que des montres de marques concurrentes, mais aussi par le droit qui leur est contractuellement reconnu de s'approvisionner librement, pour tout ou partie de leurs besoins en montres Omega, auprès de n'importe quel autre agent général Omega de la C.E.E., ou même de n'importe quel autre concessionnaire Omega de la C.E.E.; que, d'ailleurs, les agents généraux ne pourraient pas valablement s'opposer aux effets éventuels de telles importations sur le niveau des prix de vente au détail dans leur territoire, car ni les critères uniformes de sélection des revendeurs qu'ils sont chargés d'appliquer ni les stipulations des contrats-types de distribution ne leur donnent actuellement le droit de retirer l'agrément d'un concessionnaire pour le motif que ce dernier aurait procédé à des importations ; que, en outre, les systèmes de prix imposés qui existent en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, n'étant applicables qu'à la revente sur chacun de ces marchés des montres Omega livrées par l'agent général responsable de ces territoires, ne donnent pas à ce dernier le droit d'empêcher ses concessionnaires d'importer des montres Omega d'autres États membres de la C.E.E. et de les revendre à des prix inférieurs aux prix imposés ;

considérant en définitive que, tant les accords d'exclusivité passés entre Omega et ses agents généraux Maison Brandt Frères, De Marchi Fratelli, Ultimo Watch, Uhren-Handels-gesellschaft et A. Kinsbergen, que les contrats de distribution conclus entre lesdits agents généraux et les concessionnaires Omega remplissent actuellement toutes les conditions requises pour bénéficier d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité ;

IV

9. considérant que, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de leur notification à la Commission les

30 et 31 janvier 1963, les accords d'exclusivité en cause ne remplissaient pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 parce qu'ils comportaient l'interdiction absolue pour les agents généraux d'exporter des montres Omega en dehors de la zone qui leur est attribuée, ce qui empêchait toute importation parallèle à l'intérieur du marché commun, même de la part d'un concessionnaire Omega agréé ; qu'un tel cloisonnement des marchés à l'intérieur de la C.E.E. constituait une restriction qui éliminait la concurrence au stade de la distribution tout en n'étant pas indispensable pour atteindre les objectifs favorables des accords d'exclusivité en cause ;

considérant qu'il en était de même des contrats-types de distribution en cause, essentiellement parce qu'ils imposaient aux intéressés des obligations restrictives allant au-delà de ce qui est indispensable pour la réalisation des objectifs favorables recherchés par lesdits contrats ; que, parmi ces obligations restrictives, il convient de mentionner plus particulièrement :

- l'interdiction pour les concessionnaires Omega de s'approvisionner ailleurs qu'auprès de l'agent général de leur pays, qui figurait dans les contrats-types d'Ultimo Watch pour la Belgique, de A. Kinsbergen pour les Pays-Bas et d'Ultimo Watch pour le Luxembourg,
- l'interdiction pour les concessionnaires Omega de revendre à tout autre détaillant, même agréé comme concessionnaire Omega, qui figurait dans les contrats-types d'Ultimo Watch pour la Belgique, de A. Kinsbergen pour les Pays-Bas et d'Ultimo Watch pour le Luxembourg,
- l'interdiction pour l'agent général de fournir des montres Omega à des grands magasins, qui figurait expressément dans le contrat-type de A. Kinsbergen pour les Pays-Bas ;

considérant plus particulièrement que, si le contrat-type passé à partir de 1957 par la Maison Brandt Frères avec des détaillants établis en France n'interdit pas expressément à ces derniers d'acheter des montres Omega aux agents généraux des autres États membres de la C.E.E., il n'en reste pas moins que cette faculté théorique de procéder à des importations n'a pas pu être utilisée aussi longtemps qu'Omega interdisait à tous ses agents généraux de la C.E.E. d'exporter en dehors du territoire qui leur est concédé ; que cette interdiction n'ayant été levée par Omega que le 1^{er} août 1967, ce n'est qu'à partir de cette date qu'une possibilité pratique d'effectuer des importations a été ouverte aux concessionnaires Omega établis en France ;

considérant que l'interdiction absolue d'exporter qui faisait obstacle à l'application de l'article 85 para-

graphe 3 du traité aux accords d'exclusivité conclus entre Omega et ses agents généraux de la C.E.E., ainsi qu'au contrat-type de distribution de la Maison Brandt Frères, a été supprimée *proprio motu* par les intéressés avec effet au 1^{er} août 1967, comme il a été indiqué ci-dessus ;

considérant que les clauses restrictives qui faisaient obstacle à l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité aux contrats-types de distribution passés avec les détaillants agréés belges, luxembourgeois et néerlandais ont été supprimées à la demande de la Commission par A. Kinsbergen à partir du 18 août 1969 en ce qui concerne les Pays-Bas et par Ultimo Watch à partir du 23 septembre 1969 en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de faire coïncider la date de prise d'effet de la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 à l'égard des divers accords en cause avec la date à partir de laquelle chacun d'eux a été modifié en vue de remplir les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 ;

considérant qu'il est opportun, en revanche, que la durée de validité de ladite décision prenne fin à une seule et même date pour tous les accords en cause, étant donné qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une organisation de vente systématique et homogène ;

10. considérant que, compte tenu notamment de ce qui a été exposé à l'avant-dernier alinéa du point III et eu égard au fait que, pendant de très nombreuses années, le système de distribution sélective d'Omega à l'intérieur du marché commun a été organisé sur une base strictement territoriale de telle sorte qu'il n'existait pratiquement aucune possibilité d'échanges de montres Omega entre les États membres de la C.E.E., il apparaît opportun non seulement de limiter la durée de validité de la décision à une période de dix ans à compter de la date de modification des accords d'exclusivité entre Omega et ses agents généraux, mais aussi d'assortir la décision, en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, d'une charge destinée à permettre à la Commission de connaître annuellement les motifs donnés dans chaque cas par les agents généraux d'Omega dans la C.E.E. pour retirer à des revendeurs la qualité de concessionnaire Omega, de sorte qu'elle puisse prévenir des abus éventuels du système de distribution sélective pratiqué par les intéressés ;

V

11. considérant par ailleurs que tant les accords d'exclusivité que les contrats-types de distribution en cause remplissent les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; qu'il s'agit en effet, pour les uns comme pour les autres,

d'accords existant à la date d'entrée en vigueur dudit règlement n° 17 (13 mars 1962), notifiés dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 mais que les entreprises intéressées ont modifiés comme il a été exposé ci-dessus, de telle sorte qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité ; qu'il en résulte que, à l'égard des versions de ces accords antérieures aux modifications, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique que pour la période fixée par la Commission ;

considérant que, à cet égard, il y a lieu de tenir compte en l'occurrence, d'une part, du fait que les accords d'exclusivité conclus entre Omega et ses agents généraux ont été modifiés de leur propre initiative par les intéressés en s'inspirant des dispositions du règlement n° 67/67/CEE et dans le même délai que celui imparti par ledit règlement et, d'autre part, du fait que les contrats-types de distribution entre les agents généraux et les concessionnaires agréés ont été aménagés par les intéressés conformément aux suggestions de la Commission et aussitôt que celle-ci en eût fait la demande ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non-application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période antérieure à l'entrée en vigueur des versions modifiées des divers accords en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3 :

- a) aux accords d'exclusivité passés par la société Omega Louis Brandt et Frères S.A., à Bienne, respectivement avec les entreprises S.A. Maison Brandt Frères, à Paris, S.p.A. De Marchi Fratelli, à Turin, Ultimo Watch S.A., à Bruxelles, Uhren-Handelsgesellschaft m.b.H., à Francfort-sur-le-Main, et A. Kinsbergen N.V., à Amsterdam,
- b) aux contrats-types de distribution des montres de la marque Omega que les entreprises S.A. Maison Brandt Frères, à Paris, Ultimo Watch S.A., à Bruxelles, et A. Kinsbergen N.V., à Amsterdam, concluent habituellement avec des détaillants établis respectivement en France, en Belgique et au Luxembourg, ainsi qu'aux Pays-Bas.

Article 2

La décision prévue à l'article 1^{er} prend effet :

- a) au 1^{er} août 1967 à l'égard des 5 accords d'exclusivité visés à l'article 1^{er} sous a), ainsi qu'à l'égard du contrat-type de distribution de S.A. Maison Brandt Frères pour la France,
- b) au 18 août 1969 à l'égard du contrat-type de distribution de A. Kinsbergen N.V. pour les Pays-Bas,
- c) au 23 septembre 1969 à l'égard du contrat-type de distribution de Ultimo Watch S.A. pour la Belgique, ainsi qu'à l'égard du contrat-type de distribution de Ultimo Watch S.A. pour le Luxembourg.

Elle est valable jusqu'au 31 juillet 1977.

Article 3

Les entreprises S.A. Maison Brandt Frères, S.p.A. De Marchi Fratelli, S.A. Ultimo Watch, Uhren-Handelsgesellschaft m.b.H. et A. Kinsbergen N.V. porteront à la connaissance de la Commission le 31 juillet de chaque année, les noms des entreprises auxquelles elles auront retiré la qualité de concessionnaire Omega, en indiquant dans chaque cas les motifs du retrait.

Article 4

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions des accords d'exclusivité et des contrats-types de distribution visés à l'article 1^{er} qui étaient en vigueur pendant la période comprise entre le 13 mars 1962 et les dates de prise d'effet de la présente décision indiquées à l'article 2.

Article 5

La présente décision est destinée aux entreprises ci-après :

SA. Omega Louis Brandt et Frères, à Bienne (Suisse),
S.A. Maison Brandt Frères, 6, avenue de Villars, à Paris (France),
S.p.A. De Marchi Fratelli, via Gioberti 16, à Turin (Italie),
S.A. Ultimo Watch, place de Brouckère, 22, à Bruxelles (Belgique),
Uhren-Handelsgesellschaft m.b.H., Münchener Straße 8, à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), et
A. Kinsbergen N.V., Oosteinde 7—11, à Amsterdam (Pays-Bas).

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

